

Épreuve C 2016 Guide de notation, Partie A [70 points]

Revendications et abrégé 50 points	Nombre total de points	Points accordés
Revendications – 47 points		
Modifications à la revendication indépendante – 39 points Note : Si un élément essentiel est introduit plutôt dans une revendication <u>dépendante</u> , des points partiels (50%) seront accordés		
Préambule : « outil de réparation pour le golf » modifié pour un terme plus général	3	
« marqueur de balle » - maintien	1	
caractéristique « dent » - retrait	3	
« corps plat » - maintien	1	
« cavité de marqueur de balle » - maintien	1	
Caractéristiques de cavité maintenues : « surface inférieure parallèle à la partie supérieure du corps » et « profondeur égale à l'épaisseur du marqueur de balle »	1	
« aimant » - ajout	3	
« cavité d'aimant » - ajout	3	
« cavité du marqueur de balle comprenant une première section et une deuxième section » - ajout	5	
« la cavité pour aimant est située dans la première section » - ajout	2	
« deuxième section comprenant une surface inférieure inclinée vers le bas par rapport à la surface inférieure de la première cavité de marqueur » - ajout	5	
« aimant est dans la première section » - ajout	3	
« marqueur de balle comprend un matériau ferreux » - ajout	5	
« premier enfoncement pour doigt » - retrait	3	
Modifications aux revendications dépendantes et autres défauts – 8 points		
Toutes les caractéristiques pertinentes des revendications dépendantes d'origine sont maintenues.	4	
Irrégularité relative à la double inclusion traitée (revendication 1)	1	
Irrégularité relative à l'antécédent traitée (revendication 3)	1	
Irrégularité relative à l'ambiguïté traitée (revendication 4)	1	
Revendication omnibus annulée (revendication 8)	1	
*déductions pour l'insertion de nouvelles irrégularités liées aux formalités (-1 au maximum)		
Abrégé - 3 points		
Nouvel abrégé : conforme à la revendication indépendante et à l'article 79 des Règles sur les brevets	3	

	Nombre total de points	Points accordés
Réponse au rapport – 20 points		
Déclaration indiquant le fondement des caractéristiques ajoutées à la revendication 1	2	
<p>Art antérieur</p> <p>Expliquez comment l'irrégularité relative à la nouveauté pour D1 est corrigée</p> <p>Expliquez comment l'irrégularité relative à l'évidence pour D2 est corrigée</p> <p>(clarté, logique, suivi, cohérence interne)</p>	4 5	
Discussion relative aux irrégularités relevées dans le rapport – 9 points		
<ul style="list-style-type: none"> • Revendication 1, discussion de la correction à l'égard de l'article 2 	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Mention que la double inclusion a été corrigée. (revendication 1) 	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Mention que l'antécédent a été corrigée. (revendication 3) 	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Mention que l'irrégularité relative à l'ambiguïté a été corrigée. (revendication 4) 	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Mention que la revendication omnibus a été supprimée. (revendication 8) 	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Mention qu'un abrégé a été soumis 	1	
<ul style="list-style-type: none"> • Correction à R84 : dire que l'objet brevetable est ajouté à la description, dire où il a été ajouté, expliquer que la modification est conforme à l'article 38.2 de la Loi sur les brevets. 	3	
Nombre total de points pour la réponse :	20	

EXEMPLE D'ABRÉGÉ

- 5 La demande décrit un outil de golf multifonctionnel, plus précisément un outil comprenant un corps plat muni d'au moins une extrémité pointue (une « dent ») et d'une

cavité qui retient un marqueur de balle. Le marqueur de balle est retenu dans la cavité par un moyen magnétique, et la cavité est de forme à offrir une première section de profondeur uniforme, et une deuxième section inclinée à des profondeurs variables, afin que le marqueur de balle puisse être pressé dans la deuxième section puis glissé à l'extérieur, permettant ainsi au marqueur de balle d'être facilement déployé d'une seule main.

EXEMPLES DE REVENDICATION EN RÉPONSE

1. Un outil de golf comprenant :

un marqueur de balle, où le marqueur de balle comprend au moins partiellement un matériau ferreux;

5 un corps plat avec une première extrémité et une deuxième extrémité, une partie supérieure et une partie inférieure, le corps plat comprenant également une cavité de marqueur de balle sur la partie supérieure du corps, la cavité de marqueur de balle comprenant une première et une deuxième section, où :

10 la première section de la cavité de marqueur de balle a une surface inférieure parallèle à la partie supérieure du corps et une profondeur égale à l'épaisseur du marqueur de balle;

la deuxième section de la cavité du marqueur de balle a une deuxième surface inférieure inclinée vers le bas à partir de la première surface inférieure; et un aimant inséré dans une cavité pour aimant sur la première surface inférieure, où l'aimant attire le marqueur de balle et retient le marqueur de balle dans la première section de la cavité de marqueur de balle lorsque le marqueur de balle n'est pas utilisé;

où le marqueur de balle peut être extrait de la cavité du marqueur de balle en poussant le marqueur de balle dans la deuxième section de la cavité du marqueur de balle, et en faisant glisser le marqueur de balle à l'extérieur de la cavité du marqueur de balle le long de la deuxième surface inférieure.

2. L'outil de la revendication 1, qui comprend également au moins une dent à la première extrémité du corps.

25 3. L'outil de la revendication 2, qui comprend également un premier renforcement pour doigt sur la partie supérieure du corps entre au moins une dent et la cavité du marqueur de balle.

4. L'outil de la revendication 3, qui comprend également :

un deuxième renforcement pour doigt sur la partie inférieure du corps; et un troisième renforcement pour doigt adjacent au deuxième renforcement pour doigt.

30

5. L'outil de la revendication 4, où chacun des deuxième et troisième renforcements pour doigt est décrit par une dépression concave.
6. L'outil de n'importe laquelle des revendications 3 à 5, où le premier renforcement pour doigt comprend une surface inférieure allant d'une première extrémité proximal à la cavité du marqueur de balle, jusqu'à une deuxième extrémité proximal à au moins une dent, et une paroi essentiellement verticale à la première extrémité de la cavité marquant une partie plus profonde de la cavité, où la profondeur du premier renforcement pour doigt diminue de sa première extrémité vers sa deuxième extrémité.
7. L'outil de n'importe laquelle des revendications 1 à 6, où le corps plat comprend également un noyau fabriqué d'un premier matériau et une coquille fabriquée d'un deuxième matériau.
8. L'outil de n'importe laquelle des revendications 1 à 7, qui comprend également des attaches disposées sur le corps plat de manière à retenir des tees détachables.
9. L'outil de n'importe laquelle des revendications 1 à 8, qui comprend également des attaches disposées sur le corps plat de manière à retenir un crayon détachable.

Épreuve C 2016 Guide de notation, Partie B [30 points]

Q# et notes de source	Réponse	Points	
C2 <i>RPBB Ch 20, 24</i> <i>DBC Marine Systems v. Canada, 2007, FC1142</i>	(a) La date d'échéance pour le rétablissement fût le 10 février, 2016. Puisque la date est passée, la demande ne peut être rétablie (points partiels pour l'identification de la date d'échéance et les dispositions du rétablissement).	2	
	(b) La situation ne change pas. La décision du Bureau du 18 août 2014 avait un délai de six mois à partir du 18 février 2015, après quoi la cause a été abandonnée. NOTE : puisque la date d'échéance pour la deuxième cause fût le 18 février, 2016, qui est <u>après</u> la première date d'échéance du 10 février 2016, les exigences de la première omission aurait dû être présentées pour que la deuxième date d'échéance soit en jeux.	2	
C3 <i>Loi sur les brevets, article 10</i> <i>Loi sur les brevets, paragraphe 10(2)</i> <i>Loi sur les brevets, paragraphe 20(8)</i> <i>RPBB 2.01.04</i>	(a) 18 mois suivant la première date de priorité ou la date de dépôt, si il n'y pas de date de priorité.	1	
	(b) À la demande d'un demandeur, une demande peut être mise à la disposition du public avant la fin des 18 mois de la période de confidentialité.	1	
	(c) (1) Demandes secrètes avec l'autorisation du ministre de la Défense nationale; et (2) Demandes retirées avant la date d'expiration de la période de confidentialité.	2	
C4	(a) Opposable en vertu de l'article 28.2(1)(d) puisque la date de priorité de la demande en coïncidence (14 mai 2007) est antérieure à la date de revendication de la demande du client (13 juin 2007). Non opposable en vertu de l'article 28.3 puisque la référence n'était pas disponible au public avant le 14 novembre 2008, qui est une date ultérieure à la date de revendication de la demande du client.	2	

	(b) Non opposable en vertu de l'article 28.2 ou 28.3 puisque la divulgation s'inscrit dans le délai de grâce d'un an prescrit par les articles 28.2(1)(a) et 28.3(a).	2	
	(c) Non opposable en vertu de l'article 28.2 puisque la référence n'était pas disponible au public avant le 20 juillet 2007, qui est une date ultérieure à la date de revendication de la demande du client, et puisque la référence n'est pas une demande canadienne en coïncidence. Non opposable en vertu de l'article 28.3 puisque la référence n'était pas disponible au public avant la date de revendication de la demande du client.	2	
C5 <i>RPBB 12.08.04a</i>	La portée de la revendication; L'état de la technique (demi-point pour « les connaissances générales courantes »); La nature de l'invention et sa prévisibilité; et La mesure de l'exploration de la zone revendiquée par le demandeur.	4	
C6 <i>RPBB 13.03.01</i> <i>page de l'ATDB, OPIC</i> <i>Règle sur les brevets, paragraphe 28(2)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Si le commissaire prolonge, en vertu de la règle 26(1), un délai fixé par les règles ou par le commissaire. • La demande est considérée comme abandonnée en vertu du paragraphe 73(1) de la <i>Loi sur les brevets</i>, qu'elle ait été ou non rétablie en vertu du paragraphe 73(2) de celle-ci. • Si une demande, ayant été antérieurement admise au programme ATDB, n'est plus conforme aux règles du programme ATDB en vertu de modifications aux revendications. 	2	
C7 <i>Règles sur les brevets, paragraphe 30(3)</i>	<u>Un examinateur</u> peut refuser une demande de brevet.	1	
C8 <i>Site Web de l'ATDB de l'OPIC</i>	Tous les groupes qui comprennent au moins une revendication antérieurement acceptée par l'office ayant effectué l'examen antérieur (OEA) devraient être admis au programme de l'ATDB. Les groupes de revendications qui forment le corps d'une nouvelle demande devraient faire l'objet d'une nouvelle demande de participation au programme de l'ATDB pour une demande complémentaire.	2	

<p>C9 <i>RPBB 13.07</i></p>	<p>Copie certifiée du document de priorité (règle 89); inclusion de la date de dépôt de l'échantillon de matières biologiques dans la description (règle 104.1)</p>	<p>2</p>	
<p>C10 <i>a) Règle 6(1)</i> <i>b) RPBB 23.04.03</i> <i>c) Loi,</i> <i>paragraphe 48(1)</i> <i>d) page de l'ATDB,</i> <i>OPIC</i> <i>e) RPBB 22.01</i> <i>f) Règle 33.1</i> <i>g) page de l'ATDB,</i> <i>OPIC</i> <i>h) Loi,</i> <i>paragraphe 28(1)</i> <i>i) Règle 88(5)</i> <i>j) AstraZeneza</i> <i>Canada Inc c Apotex</i> <i>Inc, 2014 CF638</i></p>	<p>a) V b) V c) F d) V e) F f) V g) F h) F i) V j) V</p>	<p>0,5 chacune</p>	